

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°880 prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de Grandfresnoy,

--Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

--Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

--Vu l'arrêté municipal en date du 10/12/2014 relatif au balayage.

--Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

--Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRETE

Article 1^{er} : En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture; Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2^{ème} : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3^{ème} : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4^{ème} : Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Cet arrêté sera affiché au lieu habituel réservé à l'affichage communal.

Fait à Grandfresnoy, le 10 décembre 2014

Le Maire, Ivan WASYLZYŃ

